

PÊCHES DE LA RIVIÈRE SKEENA

Commission de coopération environnementale

Réponse à la communication SEM 09-005



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



Environment
Canada

Environnement
Canada

Rédigée par :
Pêches et Océans Canada et Environnement Canada
pour le gouvernement du Canada
Juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. CONTEXTE	3
2.1 Rôles du gouvernement fédéral et de la Colombie-Britannique en matière de gestion des pêches dans le Pacifique	3
2.2 Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP).....	4
2.3 Conformité et méthode de protection	7
2.4 La rivière Skeena, un système complexe.....	8
2.5 Prises accessoires	9
<i>Taux de prises accessoires</i>	10
<i>Modèle de détermination du taux de prise accessoire</i>	10
3. EFFORTS D'APPLICATION DE LA LOI DANS LA RIVIÈRE SKEENA ET EFFETS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES POISSONS.....	11
3.1 Application de la loi en 2006	11
3.2 Résultats de l'application de la loi en 2006	13
4. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES RESSOURCES CONSACRÉES À L'APPLICATION DE LA LOI.....	15
4.1 Disponibilité des agents des pêches en 2006	15
4.2 Priorités en matière d'application de la loi en 2006	16
<i>Fleuve Fraser</i>	16
<i>Autres priorités</i>	17
5. SITUATION APRÈS 2006.....	18
5.1 Disponibilité accrue des agents d'application de la loi	18
5.2 Renouvellement des priorités et des mesures d'application de la loi.....	19
5.3 Examen de la gestion des pêches de la rivière Skeena	20
6. CONCLUSIONS.....	21
6.1 Les activités d'application de la loi du MPO sont efficaces.....	21
6.2 Les priorités du MPO sont établies de bonne foi.....	22
6.3 Les activités d'application de la loi du MPO ne sont pas disproportionnées	23
6.4 La saison 2006 était une anomalie et ne constitue pas un enjeu récurrent	24
ANNEXES	25

1. INTRODUCTION

Le 15 octobre 2009, la North Coast Steelhead Alliance (NCSA) (l'« auteure »), représentée par Richard Overstall et Christina Cook, a fait sa communication devant le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») (SEM-09-005), affirmant que le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*, notamment en autorisant la pêche commerciale du saumon en mer au large de la côte Nord de la Colombie-Britannique, en ignorant les conditions d'obtention des permis visant à assurer la protection et la conservation de certaines espèces de poissons, principalement la truite arc-en-ciel, victime de prises accessoires pendant les pêches d'autres espèces de poissons, surtout celle du saumon rouge. Plus précisément, cette communication avance que le Canada, et dans ce cas précis le ministère des Pêches et des Océans, omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* fédérale, le *Règlement de pêche du Pacifique*, et notamment les paragraphes 22(1) et 22(2) du *Règlement (général) sur les pêches* en matière d'infraction présumée des conditions d'obtention des permis de pêche commerciale du saumon et les avis de la rivière Skeena, en Colombie-Britannique, à compter de 2006.

D'après les conclusions du Secrétariat, cette communication respecte les critères énoncés à l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE). Conformément au paragraphe 2 dudit article, il a été décidé, le 18 mai 2010, que cette communication méritait une réponse du Canada.

Le présent document représente la réponse du Canada au Secrétariat, conformément à l'article 14(3) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Il a été rédigé conjointement par Pêches et Océans Canada et Environnement Canada. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada traitera des deux points particuliers déterminés par le Secrétariat dans sa décision du 18 mai.

Le Canada s'engage notamment à :

- 1) identifier les efforts d'application de la loi dans la zone faisant l'objet de la communication, et la mesure dans laquelle ces efforts permettent de conserver et de protéger le poisson conformément aux lois visées; et,
- 2) fournir des renseignements concernant l'affectation de ressources d'application de la loi, et les allégations de l'auteure selon lesquelles un nombre disproportionné de pêcheurs non-commerciaux est ciblé, ce qui aurait des effets néfastes sur la conservation et la protection du poisson.

Cette réponse pourrait inclure des renseignements, fournis à titre informatif uniquement, antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, le 1^{er} janvier 1994. En vertu de l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le Canada maintient que l'*Accord nord-*

américain de coopération dans le domaine de l'environnement ne doit pas être appliqué de manière rétroactive.

Le Canada affirme son soutien du processus de communication des citoyens sur les sujets concernant l'application des lois en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Nous considérons ce processus comme un élément essentiel de l'Accord.

2. CONTEXTE

2.1 Rôles du gouvernement fédéral et de la Colombie-Britannique en matière de gestion des pêches dans le Pacifique

En vertu de la *Loi constitutionnelle* de 1867, le gouvernement fédéral du Canada est responsable de la protection et de la conservation des ressources halieutiques du pays. Cette responsabilité inclut la protection de la nature intrinsèque de la ressource qui permettra de préserver et d'améliorer les avantages sociaux, sanitaires et économiques que les canadiens retirent des habitats des poissons et des ressources halieutiques qui y subsistent. La *Loi sur les pêches* s'avère un des principaux outils à la disposition du gouvernement fédéral pour garantir des pêches durables aux canadiens.

Le programme de gestion des pêches du MPO vise à assurer aux canadiens des pêches durables pour appuyer une industrie rentable et diversifiée. La gestion des pêches repose sur la protection et la conservation des ressources halieutiques. Le MPO gère les pêches en tenant compte des rôles et des responsabilités établis par la *Loi sur les pêches*, selon des pratiques crédibles, étayées par la science, abordables et efficaces.¹

Les priorités clés du MPO en matière de gestion des pêches au Canada comprennent la durabilité environnementale, la viabilité économique et la participation d'intervenants dans les processus de prise de décision. En pratique, le MPO gère et protège les ressources halieutiques de la manière suivante :

- il fait la promotion de l'utilisation durable de la ressource;
- il défend les intérêts du Canada en matière de conservation sur la scène internationale;
- il répartit les ressources halieutiques;
- il respecte les droits ancestraux et issus de traités;
- il fait appliquer la *Loi sur les pêches*; et
- il réglemente l'utilisation des ressources halieutiques².

¹ Rapport sur les plans et les priorités, Pêches et Océans Canada 2006-2007. Accès : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2006-2007/fo-po/fo-po02-fra.asp>

² Plan stratégique de 2005-2010 : Nos eaux, notre avenir Accès : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/dfo-mpo/plan-fra.htm>

Concernant le saumon en particulier, le MPO a la responsabilité de la gestion de l'espèce dans les eaux avec marée et sans marée, y compris les pêches des Premières nations, les pêches commerciales et récréatives dans les eaux avec marée, les pêches de saumon dans les eaux sans marée. Il doit aussi assurer la protection de l'habitat des poissons.

Grâce à la mise en place d'ententes administratives et d'initiatives réglementaires, le gouvernement fédéral a délégué aux fonctionnaires provinciaux de la Colombie-Britannique la responsabilité des pêches en eau douce d'espèces autres que le saumon dans cette province. Dans le cadre de ces ententes, la province de la Colombie-Britannique est responsable de la détermination de l'état des stocks et de la gestion des pêches directement liées à la truite arc-en-ciel, ainsi que d'autres espèces d'eau douce sans marée.

Concernant la truite arc-en-ciel, le protocole de gestion des pêches en vertu de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique sur la gestion de la pêche du saumon du Pacifique* (1999) (Annexe 1) a été élaboré pour guider les gouvernements fédéral et provincial dans la gestion coopérative des populations de truites arc-en-ciel.

2.2 Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP)

Les efforts liés à l'application de la loi en matière de pêche ne peuvent pas faire l'objet d'une discussion sans tenir compte de l'approche de gestion générale du MPO. Les efforts des agents des pêches en faveur de l'application des lois sur le terrain sont le plus bel exemple du cadre de gestion global et inclusif qu'englobent les plans de gestion intégrée des pêches (PGIPs³) du MPO. Le MPO utilise les PGIPs pour diriger la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et pour gérer la pêche d'espèces précises dans une région donnée. Les PGIPs associent les meilleures données scientifiques concernant une espèce aux données de l'industrie sur la capacité et les méthodes de pêche de cette espèce.

Plus précisément, le PGIP est à la fois un processus et un document. Son principal objectif est la mise en place d'un cadre de planification pour : 1) la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et 2) le processus de gestion d'une pêche donnée pendant une période définie. Dans le cas du saumon, les PGIPs sont élaborés tous les ans pour les côtes Nord et Sud de la Colombie-Britannique. Le processus d'élaboration des PGIPs est intrinsèquement lié au cycle de planification de la gestion de la pêche du saumon illustré à la figure 1.

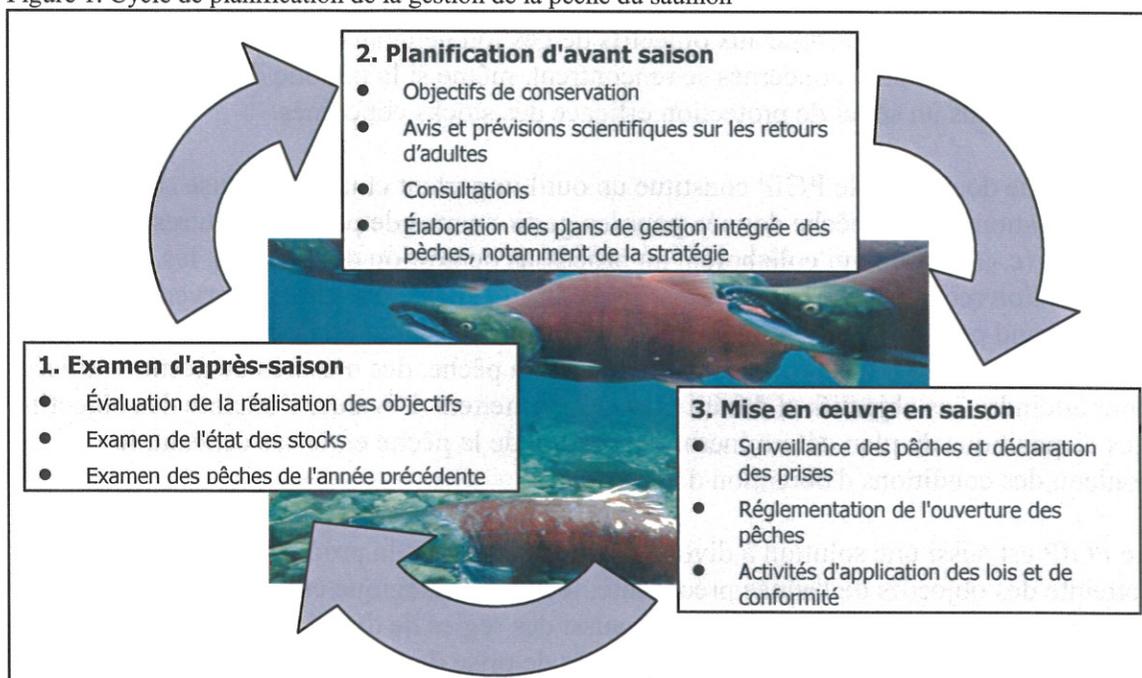
En tant que processus, le PGIP intègre le savoir-faire et les activités des directions du MPO (c.-à-d. Sciences, Conservation et protection, Politiques et gouvernance autochtones, Océans et habitat, Politiques et économie, Aquaculture) dans la planification

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans de gestion intégrée des pêches, consultez le site : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/ifmp-gmp/index-fra.htm>

de la gestion des pêches sous le leadership de la Gestion des ressources. Ce processus permet également aux utilisateurs de la ressource et aux autres intervenants de contribuer davantage au niveau des processus décisionnels visant la gestion et les mesures de conservation concernant une pêche, habituellement par le biais d'un comité consultatif.

L'élaboration du PGIP assure le meilleur niveau de transfert et de communication des connaissances possible au sein du MPO (p. ex. entre les scientifiques/biologistes et les gestionnaires), ainsi qu'entre le Ministère, les Premières nations et les intervenants (p. ex. les pêcheurs et les groupes environnementaux). Chaque PGIP établit un plan de prise pour une pêche donnée et traite des stratégies et des objectifs de conservation, des taux d'exploitation et des priorités en matière d'application de la loi.

Figure 1. Cycle de planification de la gestion de la pêche du saumon



Le PGIP permet au MPO de s'assurer qu'avant même le début de la saison, tous les intervenants et les participants à une pêche soient conscients des cibles et des types de mesures en faveur de l'application de la loi qui seront mises en place.

De manière générale, le processus de PGIPs commence par une réunion d'examen d'avant-saison, à laquelle participent les directions du MPO pertinentes, suivie de réunions de groupes consultatifs distincts.⁴ Les groupes consultatifs défendent les intérêts

⁴ Les groupes consultatifs sont des formations permanentes composées de représentants et de suppléants sélectionnés. Visiter le site : <http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/fisheries-peche/smon/csab-cpcs/index-fra.htm>

des pêcheurs commerciaux, des groupes de pêche récréative, des groupes environnementaux et des bandes ou communautés de Premières nations. La province de la Colombie-Britannique et le grand public sont aussi appelés à participer.

Après la communication du PGIP au public et l'ouverture de la saison des pêches, les biologistes et les gestionnaires du MPO et la province de la Colombie-Britannique surveillent la progression des pêches et l'état des stocks. Des réunions hebdomadaires et des conférences téléphoniques entre le MPO et les représentants du groupe consultatif sont organisées pour examiner l'état des stocks et recommander des modifications potentielles des habitudes de pêche. Si les renseignements reçus indiquent que les retours de poissons sont supérieurs ou inférieurs aux prévisions, il est possible de mettre en œuvre des mesures non envisagées dans le cadre du PGIP. Ces mesures seront déterminées pendant les réunions hebdomadaires et les conférences téléphoniques. Tout ajustement doit être conforme aux objectifs de gestion généraux du PGIP. Le cas échéant, les groupes consultatifs concernés se rencontrent, même si la période de consultation peut être courte dans un souci de protection efficace des stocks concernés.

En tant que document, le PGIP constitue un outil important et une précieuse source d'information sur une pêche donnée pour les gestionnaires de pêche, les autres directions du MPO (c.-à-d. ceux qui collaborent au processus de gestion des pêches), les partenaires de cogestion reconnus par la loi, les participants à la pêche, les autres intervenants ainsi que le grand public. Il fournit un aperçu bref et clair des caractéristiques de la pêche, des aspects scientifiques, des objectifs de gestion de la pêche, des mesures de gestion utilisées pour atteindre ces objectifs et des critères qui permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs. Les dispositions du plan détermineront la gestion de la pêche et, le cas échéant, le contenu des conditions d'obtention des permis.

Le PGIP est aussi une solution à divers enjeux, notamment la production de rapports sur l'atteinte des objectifs de l'année précédente, le cadre stratégique et les objectifs principaux en matière de pêche. Il établit aussi des règles de décision générales, et dans certains cas particuliers, des critères prédéfinis de prise de décisions relatifs à la gestion pendant la saison, qui servent à faire face à diverses éventualités, telles que les montaisons⁵ non prises en compte dans les prévisions. Enfin, le PGIP donne un aperçu du plan de pêche anticipé de l'année suivante pour une espèce donnée.

La nature inclusive du processus utilisé pendant l'élaboration des PGIPs et pendant la gestion des pêches en saison jette les bases des activités d'application de la loi entreprises par le MPO. Les PGIPs peuvent par exemple définir des mesures de gestion prévoyant certaines restrictions sur les engins, la fermeture de secteurs ou des périodes de fermeture, et le personnel chargé de l'application de la loi doit surveiller les pêches pour assurer la conformité avec ces mesures. Les consultations générales des intervenants organisées

⁵ Les saumons adultes remontent l'océan pour revenir dans les eaux douces au moment du frai. On dit qu'ils sont anadromes. Le déplacement de ces poissons en direction des rivières de frai est appelé *montaison*.

pendant le processus des PGIPs favorisent la compréhension des diverses mesures de gestion proposées. Ainsi, les PGIPs encouragent la conformité volontaire des personnes impliquées dans des activités de pêche.

L'élaboration d'un PGIP spécifique pour le saumon du nord de la Colombie-Britannique est, pour le MPO, une manière de rassembler tous les renseignements nécessaires pour la gestion de la pêche du saumon dans la rivière Skeena. Le processus de PGIPs en cours pour les pêches dans la rivière Skeena est très inclusif et il favorise la conformité grâce à la sensibilisation aux mesures de gestion mises en place dans le domaine de la pêche. Ce processus est aussi une occasion d'évaluer l'efficacité des diverses activités d'application de la loi. Le PGIP du saumon de la côte Nord de 2007-2008 est disponible pour consultation (annexe 2).

2.3 Conformité et méthode de protection

La Direction générale de la conservation et de la protection du MPO est chargée de l'application de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes. Dans l'intérêt du programme et de la prestation de services, le MPO divise le pays en plusieurs régions, chacune divisée en bureaux de secteur. Chaque bureau de secteur supervise un certain nombre de bureaux du détachement de conservation et de protection. Les agents des pêches qui travaillent dans ces bureaux du détachement sont responsables des activités d'application de la loi qui ont lieu partout au pays.

Par exemple, la Colombie-Britannique est située dans la région du Pacifique et du Yukon et le Bureau de la côte Nord, situé à Prince Rupert, est à la tête de neuf bureaux du détachement (annexe 3). Le bureau du détachement de Prince Rupert est responsable de la conformité et de l'application de toutes les dispositions de la *Loi sur les pêches* à toutes les pêches (c.-à-d. en mer et en eau douce, y compris la pêche du saumon, du hareng, des poissons de fond, des coquillages, des crustacés et d'autres espèces) et à tous les habitats, dans le secteur faisant l'objet de la communication. Plus précisément, ce bureau du détachement administre les tronçons inférieurs et les abords de la rivière Skeena (secteurs statistiques 3, 4 et 5) (annexe 4).

Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'application de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes, la Direction générale de la conservation et de la protection du MPO s'appuie sur trois « piliers » de la gestion de la conformité :

1. Éducation et intendance partagée, notamment l'encouragement de la conformité volontaire grâce à des initiatives éducatives officielles (p. ex. campagnes de publicité et de promotion) et non officielles (communications, réunions), ainsi que la participation aux processus de planification, la construction de relations avec les groupes de participants et la prestation de services de recommandations et de conseils sur les exigences réglementaires.

2. Suivi, contrôle et surveillance, notamment l'observation des activités de pêche, l'inspection des navires et des installations, la vérification de la conformité avec les règlements et les conditions de la licence et, le cas échéant, la mise en œuvre de procédures judiciaires ou autres en cas de non-conformité.
3. Enquête sur les cas graves, enquête approfondie à long terme sur les cas de non-conformité graves et de collusion étendue dans le cadre des activités illégales liées à la pêche et à la vente de poisson.

En dehors des pratiques traditionnelles de surveillance de la conformité sur le terrain du MPO en matière de pêche, le ministère est très actif dans un certain nombre de secteurs pouvant aussi être considérés comme des mesures d'application de la loi, notamment en ce qui concerne l'article 5 de L'ANACDE. On peut par exemple citer ses démarches de désignation et de formation d'agents des pêches (consulter la section 5.1 de la réponse), les processus de PGIPs utilisés pour encourager la conformité volontaire (section 2.2 de la réponse), la délivrance des permis et la publication régulière de bulletins sur les procédures d'application de la loi (section 5.2 de la réponse).

2.4 La rivière Skeena, un système complexe

Pour comprendre l'ampleur du défi que représente la gestion de la pêche du saumon dans la rivière Skeena et l'application des lois en vigueur, il est important de comprendre la complexité et la période de la montaison du saumon de la rivière Skeena, ainsi que certaines pêches qui en dépendent.

- Les activités de pêche du saumon dans les secteurs 3, 4 et 5 (annexe 4), incluent la montaison de plusieurs espèces de saumon ciblées (p. ex. le saumon coho, le saumon kéta, le saumon rose et le saumon rouge) et, dans certains cas, plusieurs stocks de la même espèce, comme le saumon rouge. Ces activités permettent aux groupes autochtones de pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, ainsi qu'à des fins récréatives et commerciales.
- La région de la rivière Skeena est le deuxième producteur de saumon rouge en Colombie-Britannique et ses stocks de saumons fraient dans les rivières Babine et Fulton ainsi que dans le ruisseau Pinkut. Ces stocks importants de saumons rouges sont confrontés à de faibles taux de montaison, comme les stocks de toutes les espèces de saumon du Pacifique nord.
- La truite arc-en-ciel est un poisson de pêche de loisir de valeur, et sa rétention dans le cadre des pêches commerciales est interdite. Toutes les truites arc-en-ciel capturées doivent être remises à l'eau avec le moins de dommages possible.
- On compte 154 cours d'eau à saumons Coho dans le seul secteur 4. Le moment de l'arrivée des stocks peut varier mais, en règle générale, les stocks arrivent d'abord

dans les cours d'eau de l'Upper Skeena de la fin juillet jusqu'au début août et se déplacent ensuite vers les cours d'eau du centre avant d'atteindre la côte.

- 128 systèmes de la rivière Skeena recensent des saumons roses et on a constaté la présence de saumons kéta dans 43 cours d'eau ou rivières du secteur 4.
- La rivière Skeena est le deuxième producteur de saumon quinnat sur la côte de Colombie-Britannique. Le saumon quinnat de la rivière Skeena est pêché dans toutes les zones de pêche de Colombie-Britannique et dans toutes les activités de pêche au filet et à la traîne en Alaska. La période de pointe de l'arrivée du saumon quinnat est la dernière semaine de juin et la première semaine de juillet et certains poissons rejoignent les frayères jusqu'à la fin du mois d'août.
- En théorie, le saumon quinnat est pêché dans toutes les zones de pêche du Nord de la Colombie-Britannique et de l'Alaska. En Colombie-Britannique, la pêche commerciale au filet du saumon rouge et du saumon rose est pratiquée dans les secteurs 3,4 et 5. Les pêches récréatives et des Premières nations visent toutes ces espèces de saumon. Le saumon quinnat et le saumon coho sont les espèces les plus prisées par la pêche récréative et le saumon rouge est l'espèce la plus pêchée par les Premières nations.

2.5 Prises accessoires

Comme il est expliqué ci-dessus, la montaison de plusieurs espèces de poissons ciblées se chevauchent souvent en termes de période et de disponibilité pour la pêche. Des montaisons d'espèces non ciblées, telles que la truite arc-en-ciel, peuvent aussi avoir lieu à la même période. Par conséquent, pendant la pêche du saumon commerciale dans la rivière Skeena, des poissons non ciblés, comme la truite arc-en-ciel, peuvent être capturés. Ces prises sont considérées comme des *prises accessoires*. En nombre important, ces prises peuvent avoir un effet néfaste sur les populations non ciblées, notamment sur les stocks de truites arc-en-ciel ou d'autres espèces, car elles empêchent les poissons d'atteindre leurs frayères. On parle d'*échappement* pour qualifier le nombre de poissons qui parviennent à atteindre leur frayère.

Des mesures ont été mises en place pour limiter les effets de la pêche (p. ex. prises accessoires) sur les stocks de saumons coho, kéta, quinnat et de certains stocks moins importants de saumons rouges de la rivière Skeena. Parmi ces mesures, on prévoit notamment la non-rétention de certaines espèces, la modification des engins et des méthodes de pêche et des périodes de fermeture précises ou des réductions des taux de prises de saumons rouges quand les stocks ne sont pas assez importants. Ces mesures de gestion pourraient être mises en œuvre grâce à des conditions d'obtention des permis conformes aux paragraphes 22(1) et (2) du *Règlement (général) sur les pêches*, faisant l'objet de la communication. Ce règlement permet d'établir les conditions d'obtention des permis en tenant compte, par exemple, des espèces et des quantités de ces dernières

pouvant être pêchées ou transportées (paragraphe 22(1)(a) du *Règlement (général) sur les pêches*), du type, des dimensions et de la quantité des engins et du matériel de pêche qu'il est permis d'utiliser, ainsi que la manière dont ils doivent être utilisés (paragraphe 22(1)(h) du *Règlement (général) sur les pêches*), et la séparation des poissons selon leur espèce à bord du navire (paragraphe 22(1)(s) du *Règlement (général) sur les pêches*). Par ailleurs, le processus du PGIP offre l'occasion d'évaluer l'efficacité de plusieurs mesures de gestion, notamment les mesures liées aux prises accessoires.

Les efforts en faveur de la conservation et de la protection de la truite arc-en-ciel contre les effets des prises accessoires des pêches commerciales de la rivière Skeena doivent être étudiés en tenant compte de variables importantes : 1) le taux de prises accessoires convenu et 2) le modèle utilisé pour déterminer ce taux.

Taux de prises accessoires

Le taux maximal de prise accessoire nécessaire pour assurer la conservation et la protection des poissons doit permettre un échappement suffisant à la conservation et au maintien de la santé et de la durabilité des stocks, tout en assurant que la pêche commerciale du saumon reste viable sur le plan économique. Les prises accessoires causées par la pêche commerciale, au taux convenu ou à un taux inférieur, ne doivent toutefois pas être considérées comme néfastes à la conservation des espèces non ciblées.

Au début des années 1990, le Comité du bassin hydrographique de la Skeena a été constitué pour déterminer un taux de prise accessoire des stocks de truites arc-en-ciel, en particulier. En 1997, il est parvenu à un accord et a arrêté le taux à 24 % dans la rivière Skeena et ses alentours. Ce taux de prise accessoire de 24 % est toujours en vigueur depuis la saison de pêche de 1997 et il a été intégré chaque année à tous les PGIPs du saumon de la côte Nord.

En d'autres termes, la communauté des intervenants impliquée dans le processus du PGIP (y compris les représentants du gouvernement et des Premières nations, les pêcheurs commerciaux, les pêcheurs amateurs et les groupes de conservation) ont établi un taux de prise accessoire de la truite arc-en-ciel limité et uniforme de 24 % et ce taux est considéré comme le niveau acceptable qui permet aux stocks de truites arc-en-ciel d'atteindre leurs frayères en nombre suffisamment important pour conserver et protéger la santé et la viabilité de l'espèce, tout en continuant à offrir des possibilités économiques aux pêcheurs commerciaux.

Modèle de détermination du taux de prise accessoire

Le principal outil de détermination des taux de prise accessoire de la truite arc-en-ciel dans les secteurs 3, 4 et 5 est le *Modèle de gestion de la rivière Skeena* (annexe 5). Ce modèle a été élaboré conjointement par des scientifiques de la province de la Colombie-Britannique et du MPO, en 1992. Depuis sa première utilisation en 1994, ce modèle a fait l'objet de modifications importantes et il tient désormais compte de plusieurs méthodes de pêche introduites dans ce secteur depuis 1994 pour réduire le nombre de prises

accessoires. Parmi ces dernières, on trouve l'utilisation de filets maillants utilisés comme filets suspendus, de salabardage, de traits courts au filet maillant, de filets maillants de demi-longueur et d'autres méthodes et facteurs tels que des viviers de réanimation, la remise à l'eau des captures, le taux de conformité des pêcheurs, la fermeture de certains secteurs, etc.

3. EFFORTS D'APPLICATION DE LA LOI DANS LA RIVIÈRE SKEENA ET EFFETS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES POISSONS

3.1 Application de la loi en 2006

Le Canada constate que 2006 était une année anormale, concernant le nombre d'agents des pêches disponibles dans le pays, dans la région du Pacifique et au détachement de Prince Rupert. La section 4.1 ci-dessous présente des renseignements supplémentaires sur la disponibilité des agents des pêches. Plus précisément, l'année 2006 a vu une réduction considérable au nombre d'agents des pêches disponibles au bureau du détachement de Prince Rupert; le bureau chargé de la surveillance de la conformité et de l'application de la loi à toutes les pêches dans le secteur qui intéresse l'auteure dans la rivière Skeena.

La capacité réduite du détachement de Prince Rupert de 2006 s'est ressentie dans le nombre total d'heures de patrouille de surveillance des pêches cette année-là, comme l'illustre le tableau 1 ci-dessous. Veuillez noter que les données présentées au tableau 1 ne concernent que le détachement de Prince Rupert, chargé du secteur préoccupant pour l'auteure. Ce tableau ne présente pas de données sur les bureaux du détachement de la côte Nord, présentées à la page 12 de la communication.

Le tableau 1 illustre clairement que le nombre total d'heures de patrouille de surveillance des pêches pendant la période de 2006 était inférieur à celui des années suivantes, de 2007 à 2009. Toutes les pêches du saumon en général ont subi un nombre réduit d'heures de patrouille en 2006, autant la pêche commerciale (20,5 h en 2006 contre 187,5 h en 2007) que la pêche récréative (182,25 h en 2006 contre 442,75 h en 2007). Les valeurs de 2006 témoignent de la baisse des efforts généraux en faveur de l'application de la loi, résultat direct de la réduction des niveaux de dotation de cette année-là (consulter la section 4.1 pour obtenir une explication complète de la réduction de la disponibilité des agents des pêches en 2006).

Indépendamment des paragraphes qui précèdent, le Canada affirme qu'une comparaison directe des heures de surveillance de la pêche commerciale et de la pêche récréative ne permet pas d'établir une représentation précise de l'effort d'application de la loi, dans la mesure où la période de ces deux pêches est considérablement différente. Par exemple, la période de pêche commerciale de 2006 comptait 39 jours, tandis que la pêche récréative était autorisée toute l'année. Le Canada est d'avis qu'une analyse des efforts d'application de la loi en fonction de la longueur de la durée de la pêche en elle-même permet d'obtenir des résultats plus exacts.

Tableau 1. Données du Système de suivi des activités reliées à l'application de la réglementation (SSAAR)^a du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010, Résumé de la patrouille du bureau de détachement de Prince Rupert – Pêches liées à la pêche au saumon (à l'exclusion des pêches relevant du traité conclu avec les Nisga'a).

Année	Nombre total d'heures de patrouille de surveillance des pêches ^b	Nombre total de patrouilles de surveillance des pêches au saumon ^c	Patrouilles de surveillance des pêches commerciales de saumon au filet	Patrouilles de surveillance de la pêche au saumon récréative
2006	856,25	278,50	20,50	182,25
2007	1879,25	679,00	187,50	442,75
2008	1255,50	435,25	193,75	213,00
2009	1569,25	713,25	241,50	334,75

a. Rapport sur le système de suivi de l'application des lois sur les pêches, produit le 28 mai 2010

b. Le nombre total d'heures de patrouille de surveillance des pêches inclut les patrouilles de surveillance des pêches au saumon et des pêches au hareng, au coquillage et d'autres espèces qui ne sont pas présentées.

c. Le nombre total d'heures de patrouille de surveillance des pêches au saumon est la somme des heures de patrouille de surveillance des pêches commerciales, récréatives et autochtones (non présentées)

Le tableau 2 présente le calcul d'un niveau relatif de l'étendue des mesures d'application des lois en matière de pêches commerciale et récréative, à l'aide des heures par pêche et du nombre d'heures consacrées à l'application de la loi à la pêche en question. Ce tableau illustre clairement que les efforts d'application de la loi, mesurés en pourcentage de couverture, a augmenté pour ces deux types de pêche après 2006, confirmant ainsi la tendance évoquée au tableau 1. En réalité, l'étendue des efforts en matière de pêches commerciales a augmenté de 3 % en 2006, puis de plus de 50 % les années suivantes. Plus important encore cependant, le tableau 2 démontre que les efforts d'application de la loi du MPO ne sont pas proportionnels aux pêches récréatives ciblées. En 2006, l'étendue des pêches récréatives était légèrement supérieure à celle des pêches commerciales. Au cours des années suivantes, il est apparu clairement que, contrairement à l'affirmation de l'auteur, l'effort d'application de la loi aux pêches récréatives était moins important que celui déployé pour les pêches commerciales.

Tableau 2. Comparaison de l'étendue de l'application de la loi^a aux pêches commerciales et récréatives du saumon par le détachement de Prince Rupert de 2006 à 2009.

Année	Pêches commerciales du saumon au filet			Pêches récréatives du saumon		
	Heures de pêche ^b	Heures de patrouille	Étendue en %	Heures de pêche ^c	Patrouille Heures	Étendue en %
2006	608 heures (38 jours x 16 h/jour)	20,5	3 %	1680 heures (210 jours x 8 h/jour)	182,25	11 %
2007	320 heures (20 jours x 16 h/jour)	187,5	59 %	1680 heures (210 jours x 8 h/jour)	442,75	26 %
2008	352 heures (22 jours x 16 h/jour)	193,75	55 %	1680 heures (210 jours x 8 h/jour)	213	13 %
2009	144 heures (9 jours x 16 h/jour)	241,5 ^d	167 %	1680 heures (210 jours x 8 h/jour)	334,75	20 %

a. L'étendue est exprimée en nombre d'heures de patrouille, ramenées au pourcentage du nombre total d'heures de pêche. Le nombre de bateaux ou de secteurs géographiques n'est pas pris en compte.

b. Le nombre d'heures regroupe les heures de pêche au filet maillant et à la senne.

c. Les pêches récréatives du saumon sont ouvertes 365 jours/an. Cependant, pour les besoins de la présente comparaison, on tient compte d'une période de pêche qui s'étend d'avril à octobre (210 jours).

d. Le nombre d'heures de patrouille a dépassé le nombre d'heures de pêche car plusieurs bateaux de patrouille assuraient la surveillance.

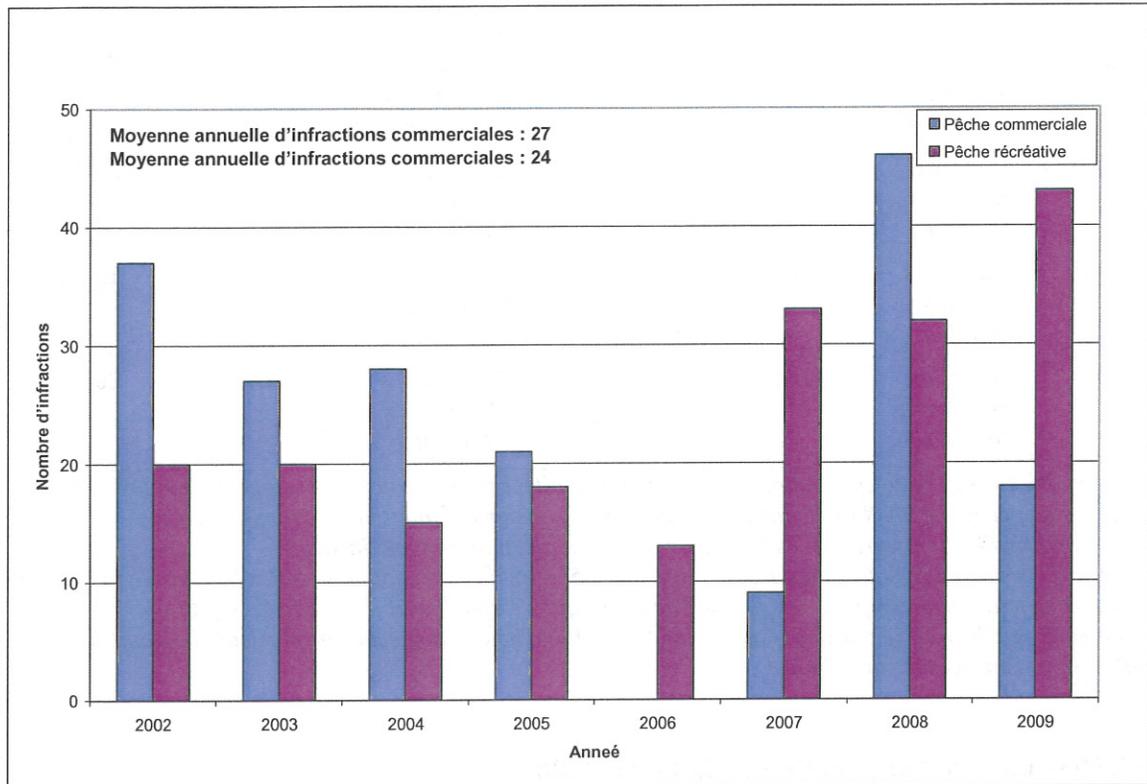
3.2 Résultats de l'application de la loi en 2006

La figure 2 ci-dessous illustre la tendance historique des frais engagés dans les pêches commerciales et récréatives du saumon par le bureau du détachement de Prince Rupert, de 2002 à 2009. Il montre un niveau constant d'infractions au cours des saisons précédant l'année 2006, ainsi qu'une chute en 2006, qui témoigne de l'enjeu rencontré en matière de ressources, brièvement évoqué ci-dessous et expliqué en détail à la section 4.1. Le niveau de la baisse des infractions constatées au cours de la saison 2006 n'est pas aussi radical dans la pêche récréative que dans la pêche commerciale. Cependant, on a constaté moins d'infractions dans ces deux types de pêche en 2006.

Après cette année 2006 anormale, le nombre d'infractions a augmenté et a, dans certains cas, dépassé le niveau atteint avant cette période. En 2008, les infractions constatées dans le secteur de la pêche commerciale ont dépassé celles de la pêche récréative, conformément à la tendance avant 2006. Il est important de constater que, quand les ressources sont limitées, comme pendant la saison de pêche de 2006, les infractions sont parfois plus facilement repérées dans le domaine de la pêche récréative, par un agent isolé procédant à une patrouille sur la côte, que dans celui de la pêche commerciale, pour

laquelle des patrouilles à deux agents sur des navires doivent être envoyées (consulter la section 4.2 de la présente réponse pour obtenir de plus amples renseignements).

Figure 2. Infractions dans le secteur de la pêche du saumon, constatées par le détachement de Prince Rupert entre 2002 et 2009.



La surveillance de la conformité et la gestion des infractions qui en découle ne sont qu'un exemple des mesures d'application de la loi prises par le gouvernement. Le nombre d'infractions n'est qu'un paramètre d'analyse de l'efficacité de ces mesures. Aux fins des études visant à déterminer si la mise en place de mesures minimales d'application de la loi aux pêches au filet commerciales de la rivière Skeena en 2006 a nui aux stocks de truites arc-en-ciel, il est nécessaire de se pencher aussi sur le taux de prises accessoires.

Comme il est indiqué (et comme il est établi dans les PGIPs annuels du saumon de la côte Nord), les prises accessoires au taux convenu de 24 % ou à un taux inférieur doivent respecter les objectifs de conservation de la truite arc-en-ciel. Le tableau 3 indique les taux de prises accessoires de truite arc-en-ciel dans les secteurs 3, 4 et 5 de 1994 à 2006. Comme il est illustré, les taux de prises accessoires de cette période ne dépassaient pas 24 %. Le Canada constate qu'en 2006 l'estimation du taux de prises accessoires était assortie d'une incertitude plus importante, avec des valeurs de 18,4 % à 29,7 %.

Cependant, comme il est indiqué dans l'examen d'après la saison des pêches de 2006 du PGIP de 2007-2008 (annexe 2, à la section 8.1.6), le taux le plus probable était 24 % :

« L'estimation de l'effet pendant la saison sur la truite arc-en-ciel grâce au modèle de gestion de la rivière Skeena a permis aux gestionnaires de déterminer qu'en 2006, on a atteint un taux de prises accessoires de 24 %. La pêche commerciale a été fermée rapidement pendant une période de 8 jours, à la suite de laquelle la pêche n'a été autorisée qu'après un examen approfondi, et après l'arrivée dans la rivière de la plupart des truites arc-en-ciel effectuant leur remonte d'été. Après la saison, le MPO et ses collaborateurs provinciaux ont utilisé des méthodes de reconstitution de la remonte pour faire une estimation de l'effet réel. Même s'il existe une incertitude importante, l'effet réel est estimé entre 18,4 % et 29,7 %, avec un effet plus probable à un taux de 24 %, comme estimé pendant la saison. » [notre traduction]

Tableau 3. Taux de prises accessoires de truite arc-en-ciel dans la rivière Skeena de 1994 à 2006.

Année	Taux de prises accessoires
<i>Taux dans les secteurs 3, 4 et 5^a</i>	24 %
1994	29 %
1995	25 %
1996	39%
1997	31 %
1998	1 %
1999	0
2000	5 %
2001	9 %
2002	12 %
2003	6 %
2004	6 %
2005	1 %
2006	24 %

a. Ce taux a été déterminé par le Comité du bassin hydrographique de la Skeena et a ensuite été introduit aux PGIPs annuels.

4. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES RESSOURCES CONSACRÉES À L'APPLICATION DE LA LOI

4.1 Disponibilité des agents des pêches en 2006

Il est nécessaire de recruter des agents des pêches régulièrement pour contrer l'attrition et s'assurer que les postes vacants sont pourvus dans les plus brefs délais. Cependant, en raison de contraintes budgétaires, il a été décidé, au niveau national, de ne pas procéder à un recrutement régulier annuel d'agents des pêches en 2004 et 2005. Par conséquent,

avant 2006, un nombre considérable de postes d'agents des pêches devait être pourvu dans toutes les régions desservies par le MPO au pays.

Dans la région du Pacifique notamment, la période 2005-2006 a été suivie d'une certaine incertitude en raison des restrictions budgétaires susceptibles de nuire aux 28 postes proposés dans le cadre du programme de conservation et de protection. La décision de ne pas mettre ces restrictions en application a ensuite été prise et la procédure de recrutement et de formation de nouveaux agents des pêches de la région du Pacifique a repris fin 2006. Le processus de dotation dure toutefois environ quatre mois et il est suivi de 17 semaines de formation intensive sur les pêches et l'application des lois. Par conséquent, les nouveaux employés recrutés en 2006 n'ont été opérationnels sur le terrain que pendant l'été 2007.

Au cours de l'été 2006, de nombreux postes étaient donc vacants dans la région du Pacifique, notamment dans le bureau de détachement de Prince Rupert, qui fonctionnait alors à 44 % de son effectif habituel de neuf agents des pêches, soit quatre agents en poste.

4.2 Priorités en matière d'application de la loi en 2006

Fleuve Fraser

En 2006, l'application de la loi dans le bas Fraser est devenue une priorité régionale. Cette préoccupation était le fruit d'un déclin marqué et inattendu des remontes des saumons rouges dans le fleuve Fraser en 2004, qui a incité l'examen de fin de saison 2004 de la pêche du saumon dans le sud, dirigé de manière indépendante par M. le juge Bryan Williams, et une série d'auditions par le Comité permanent des pêches et des océans du Parlement. Dans leurs rapports de 2005 (annexes 6 et 7), les parties ont désigné les prises illégales à grande échelle comme principale cause du déclin du saumon rouge du fleuve Fraser. L'application de la loi (notamment les patrouilles de nuit) au fleuve Fraser a par conséquent été immédiatement renforcée et elle a été considérée comme prioritaire dans la planification régionale.

Afin de renforcer l'application de la loi dans le fleuve Fraser en l'absence de responsables (comme il est indiqué à la section 4.1) et pour soulager les agents des pêches déjà trop sollicités du fleuve Fraser, des agents du secteur de la côte Nord (qui englobe la rivière Skeena), de la côte Sud et du Yukon, ainsi que des régions du centre et de l'Arctique ont été affectés aux zones touchées. Même si cette mesure a renforcé l'application de la loi, elle a gravement nui au programme de conservation et de protection partout ailleurs dans la région du Pacifique.

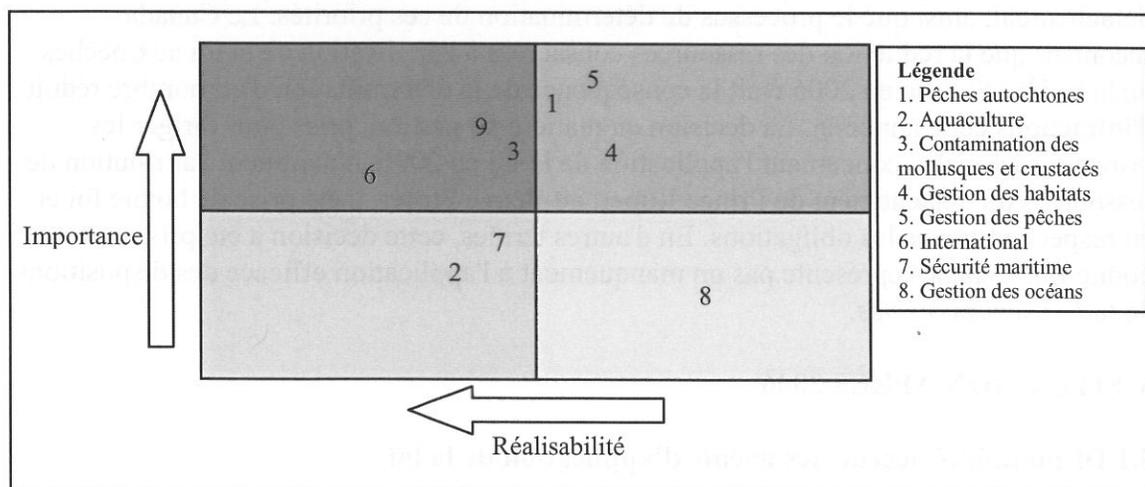
Comme il est mentionné à la section 4.1, le bureau du détachement de Prince Rupert emploie habituellement neuf agents des pêches, mais n'en comptait cependant que quatre pendant la saison 2006. Deux de ces agents étaient affectés au bas Fraser dans le cadre de la contribution de la côte Nord à la priorité régionale établie à la suite des rapports de

M. Williams et du Comité permanent. La présence des deux seuls agents des pêches restant au bureau du détachement de Prince Rupert a considérablement limité le nombre d'heures consacrées aux patrouilles et aux inspections, car ces agents étaient soumis aux impondérables de leur emploi du temps (p. ex. obligations face aux tribunaux, tâches administratives, jours de repos, maladie). Les possibilités de patrouilles étaient aussi limitées, car les *Directives nationales sur le travail en solo des agents des pêches* (annexe 8) stipulent que « les arraisonnements en mer ne doivent pas être réalisés par moins de deux agents. » Dans le cas de l'indisponibilité d'un agent, l'agent restant ne pouvait pas procéder aux patrouilles et aux inspections de la pêche commerciale en mer.

Autres priorités

En 2005, le programme de conservation et de protection a instauré un processus de gestion intégrée des risques (GIR) officiel, dans le cadre d'un projet pilote de détermination des priorités dans la région du Pacifique. Au cours des années suivantes, ce processus a été précisé et il constitue désormais la pierre angulaire de la détermination des priorités à l'échelle du pays, des régions et des secteurs. Les détachements du MPO mettent à profit les renseignements obtenus grâce à ce processus et utilisent un outil de planification et de détermination des budgets pour allouer des ressources annuelles aux différentes priorités déterminées. Les plans sont examinés et approuvés par le chef de secteur et le rendement par rapport aux activités prévues est mesuré tous les trimestres. En 2006, la région du Pacifique a aussi mené un projet pilote de cadre de gestion intégrée, visant à élaborer une « grille d'évaluation des risques » (figure 3), pour représenter les activités d'application des lois dans une matrice, tout en tenant compte de leur importance et de leur réalisabilité relatives.

Figure 3. Grille d'évaluation des risques relative aux priorités de la région du Pacifique



Les deux priorités les plus importantes de 2006 dans la région du Pacifique ont été déterminées comme relevant de la gestion des pêches (n° 5 à la figure 3), qui comprend la

surveillance et l'application des lois relatives aux pêches récréatives et commerciales, et des pêches autochtones (n° 1 à la figure 3). Par la suite, des priorités opérationnelles découlant de ces deux priorités générales ont été déterminées à l'échelle de la région et des secteurs. Pour terminer, la vente et le blanchiment illégaux des poissons dans la pêche commerciale et l'élaboration d'une charte sur la pêche récréative ont été désignées comme des priorités précises du bureau de détachement de Prince Rupert. Ces priorités sont directement liées aux deux priorités principales de la région : la gestion des pêches et les pêches autochtones.

En 2006, la décision de cibler les ventes illégales et la non-conformité récréative a été prise aux niveaux du secteur et du détachement. Les ventes illégales étaient considérées comme un sujet de santé et de sécurité publiques, car le poisson vendu illégalement n'était pas envoyé vers une installation de vérification enregistrée, il s'agit de la priorité principale. L'application de la loi sur les pêches récréatives a été ciblée à la suite de la dénonciation de niveaux élevés de non-conformité au cours de l'année précédente.

Après avoir pris connaissance des rapports de non-conformité dans le secteur de la pêche commerciale au filet, à la suite des priorités établies pour la saison 2006 à l'échelle de la région, du secteur et du détachement de Prince Rupert et de la réduction des dotations, les pêches commerciales du saumon ont bénéficié de moins de ressources. Cependant, même la réduction des ressources n'a pas engendré de taux inacceptables de prises accessoires de truites arc-en-ciel.

Les parties 3 et 4 ci-dessus font clairement apparaître les deux facteurs qui ont eu une incidence sur l'application de la loi en 2006 : 1) l'attribution de ressources au détachement de Prince Rupert; et 2) les priorités en matière d'application de la loi établies pour le détachement, ainsi que le processus de détermination de ces priorités. Le Canada reconnaît que la réduction des ressources consacrées à l'application de la loi aux pêches de la rivière Skeena en 2006 était la conséquence de la détermination d'un nombre réduit d'infractions cette année-là. La décision en matière de gestion, prise pour diriger les priorités régionales concernant l'application de la loi en 2006, notamment l'attribution de ressources du détachement de Prince Rupert au fleuve Fraser, a été prise de bonne foi et en respectant toutes les obligations. En d'autres termes, cette décision a été prise en toute bonne foi. Cela ne représente pas un manquement à l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches*.

5. SITUATION APRÈS 2006

5.1 Disponibilité accrue des agents d'application de la loi

Comme il est expliqué à la section 4,1, l'année 2006 était une année anormale. Après 2006, les décisions du MPO en matière de gestion et l'accès au financement ont permis au programme de conservation et de protection de la région du Pacifique de recruter activement des agents des pêches. Le recrutement national de nouveaux agents s'est

poursuivi régulièrement depuis 2006 et la région du Pacifique a presque atteint son plein effectif et emploie 170 agents. Le tableau 4 montre les résultats de ces mesures de recrutement à partir de 2007. Par conséquent, la côte Nord devrait fonctionner à plein effectif en juillet 2010 et le détachement de Prince Rupert a atteint son plein effectif et emploie neuf agents.

Tableau 4. Recrutement d'agents des pêches dans la région du Pacifique en mai 2010

Année de recrutement	Nombre d'agents des pêches embauchés
2007	23
2008	7
2009	2
2010 (jusqu'en mai 2010)	10
2010 (résultats anticipés jusqu'en décembre)	14

5.2 Renouvellement des priorités et des mesures d'application de la loi

Comme on l'a déjà signalé, le programme de conservation et de protection met en place un processus de GIR. La conformité des pêches commerciales se classe invariablement parmi les priorités élevées et les plans de travail de détachement sont établis pour refléter les risques et les priorités déterminés. L'ajout d'agents d'application de la loi à l'effectif de la rivière Skeena a permis de mettre en place des patrouilles supplémentaires et des programmes de conformité, pour résoudre les problèmes associés aux pêches commerciales, récréatives et des Premières nations. Après la saison de 2006, grâce à l'augmentation des niveaux de dotation dans la région et en partie grâce à l'expérience de la saison de pêche de 2006 étudiée et documentée dans le processus de PGIPs 2007-2008 (annexe 2), les agents ont étendu la couverture de leurs patrouilles de surveillance des pêches commerciales au filet maillant et à la senne. Cette décision a été prise en réponse aux observations et aux plaintes formulées par les groupes consultatifs au cours des réunions du PGIP après la saison et la détermination du caractère hautement prioritaire de ces enjeux pendant le processus de GIR.

Dans le cadre de cet effort accru, le chef de secteur participe à des réunions régulières avec les unités de gestion des ressources et d'évaluation des stocks du MPO, le directeur du secteur et le gestionnaire régional de la pêche du saumon pour discuter des pêches du secteur et de tous leurs enjeux, notamment la conformité. De plus, le superviseur du bureau de détachement de conservation et de protection de Prince Rupert participe à des réunions hebdomadaires de membres de l'industrie pour discuter des enjeux en matière de conformité commerciale dans le secteur des flottilles de pêche au filet maillant ou à la senne, rencontrés la semaine précédente.

En tenant compte de la situation d'après 2006, le Canada insiste pour que les déclarations tirées du rapport sur la protection et le sommaire sur la conformité et l'application de la loi sur la côte Nord en 2008, citées par l'auteure, soient examinées dans leur contexte. Le

rapport indique que « un manquement considérable à l'obligation d'équiper les navires de pêche au filet maillant de viviers de réanimation opérationnels pendant la saison de pêche de saumon au filet a été constaté. Nos mesures d'application de la loi, axées sur cette pratique, ont abouti à plusieurs mises en accusation et pourraient réduire les périodes d'ouverture de la pêche commerciale au filet maillant » [nos soulignés] (annexe 9). Comme on a pu le voir plus haut, le tableau 2 illustre l'augmentation du nombre d'infractions observées.

De plus, les flottilles commerciales ont été avisées que le manquement à résoudre ce problème de viviers de réanimation donnerait lieu à une fermeture de la pêche. Un avis de pêches a été publié le 24 juillet 2008 à cet effet (annexe 10) et, dans les faits, l'ouverture de la pêche commerciale, prévue le 25 juillet 2008, n'a pas eu lieu pour mettre l'accent sur la tolérance zéro appliquée en cas de non-conformité des flottilles de pêche commerciale.

D'autres initiatives prévoyaient un effort accru en matière d'éducation des flottilles commerciales avant la saison et la mise en place d'un plus grand nombre de patrouilles pendant la saison. En 2009, le superviseur de la conservation et de la protection du détachement de Prince Rupert a indiqué que « la conformité en matière de viviers de réanimation dans le secteur des pêches commerciales du saumon s'est radicalement améliorée depuis l'année dernière. » (annexe 11, p. 71).

5.3 Examen de la gestion des pêches de la rivière Skeena

En 2007, le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique ont mandaté un comité d'experts composé de trois scientifiques réputés, chargés d'examiner la question des pêches dans la rivière Skeena. En attendant les résultats du comité d'examen scientifique indépendant de la rivière Skeena, le modèle de gestion de la rivière Skeena servant à estimer le taux de prises accessoires de truites arc-en-ciel pendant la saison n'est plus utilisé. Depuis, le *Rapport du comité d'examen scientifique indépendant de la rivière Skeena* (annexe 12) a été présenté aux deux gouvernements. Il stipule que :

« Les données de 1982 à 2006 ne démontrent pas de lien évident entre l'indice d'essai de Tye sur les échappées des truites arc-en-ciel et les taux de prises des pêches commerciales des secteurs 3 à 5. Il n'est pas correct d'affirmer que l'échappement est supérieur à la moyenne, alors que les pêches commerciales des secteurs 3 à 5 ont été considérablement réduites (et que les données relatives à ce lien s'étendant aux efforts de pêche passent de 0 prises (fermeture complète de la pêche) à des taux supérieurs à 60 %. » [notre traduction]

Ce rapport établit aussi 23 recommandations portant sur de multiples aspects. Concernant la truite arc-en-ciel, la recommandation 2 stipule que :

« Il faudrait examiner de manière approfondie et objective les affirmations des pêcheurs sportifs selon lesquelles la pêche commerciale de la truite arc-en-ciel

serait excessive. Ceci pourrait permettre d'atteindre deux objectifs : 1) séparer les effets de la pêche commerciale d'un modèle naturel cyclique mis en évidence depuis les années 1960 et (2) déterminer si les truites arc-en-ciel de montaison hâtive en particulier sont victimes de surpêche. Les données disponibles sur la période de montaison et sur l'échappement n'appuient pas ces affirmations pour l'ensemble des truites arc-en-ciel et il est nécessaire d'obtenir des renseignements quantitatifs de meilleure qualité pour atteindre entièrement ces objectifs. » [nos soulignés][notre traduction]

En fait, le comité d'experts a conclu que les données sur les chiffres concernant le frai des truites arc-en-ciel indiquent que la variabilité de ces chiffres n'est pas directement liée à la pratique de la pêche commerciale du saumon ou aux taux de prises de ces pêches, quand elles étaient ouvertes.

Depuis la publication de ce rapport, la Colombie-Britannique a commencé un travail d'évaluation de la situation dans la rivière Skeena. Quand cette évaluation sera terminée, les résultats de ces études seront examinés et pourront fournir des renseignements utiles aux futures mesures de gestion.

6. CONCLUSIONS

Le MPO entreprend des activités d'application de la loi fondées sur la dissuasion aux pêches du saumon dans la rivière Skeena, afin de garantir la conformité avec tous les règlements, notamment les conditions d'obtention de permis. Ces efforts sont efficaces et ils sont renforcés par l'application d'une politique et d'un cadre de planification stricts à l'ensemble de la conservation et de la gestion de toutes les espèces de saumon, y compris les truites arc-en-ciel. De plus, les ressources consacrées à l'application de la loi sont réparties en fonction des priorités établies dans les régions, les secteurs et les bureaux du détachement. La répartition de ces ressources est fondée sur l'approche de gestion des risques mise à l'essai en 2006 au cours d'un projet pilote et entièrement adoptée depuis.

6.1 Les activités d'application de la loi du MPO sont efficaces

Le Canada reconnaît qu'en raison de diverses circonstances, notamment la répartition - établi de bonne foi (*bona fide*) - des ressources consacrées à l'application de la loi à d'autres priorités régionales, l'application de la loi dans la rivière Skeena a été limitée pendant la saison des pêches de 2006. Néanmoins, le taux de prises accessoires de truites arc-en-ciel de 2006 correspondait au taux approuvé de 24 %. Par conséquent, le Canada ne peut pas appuyer la conclusion de l'auteure, selon laquelle la capacité d'application minimale de la loi, en 2006, a réduit la viabilité des stocks de poissons, en « nuisant à l'ensemble de l'écosystème, y compris aux personnes, aux autres espèces de poissons et à leur habitat. »(texte de la communication p.14)

Après 2006, le Canada s'est tourné vers le comité d'examen scientifique indépendant de la rivière Skeena, qui a conclu, tel qu'indiqué précédemment, qu'il n'existe aucun lien entre les activités de pêche commerciale dans les secteurs 3, 4 et 5 et l'échappement des truites arc-en-ciel, c'est-à-dire que rien ne semble indiquer que les truites arc-en-ciel ont été victimes de surpêche.

De plus, le Canada constate que les mesures d'application de la loi ne sont pas les seuls facteurs déterminants de la santé des stocks de poissons, car elles ne sont qu'une composante du régime de gestion. Les efforts liés à l'application de la loi en matière de pêche commerciale dans la rivière Skeena ne peuvent pas faire l'objet d'une discussion sans tenir compte de la gestion générale des pêches du saumon dans la rivière Skeena. À cet égard, il est important de comprendre tous les fondements des décisions prises en matière de gestion, notamment en ce qui concerne les prises accessoires de truites arc-en-ciel et les efforts déployés par le MPO pour gérer les effets des pêches commerciales, récréatives et des Premières nations sur cette espèce. La réponse du Canada offre des renseignements sur tous ces enjeux.

Comme il est indiqué plus haut, le PGIP pour le saumon du nord de la Colombie-Britannique rassemble tous les renseignements nécessaires pour la gestion de la pêche du saumon dans la rivière Skeena. Il est très inclusif, il encourage la conformité en favorisant la compréhension des mesures de gestion prises dans le secteur des pêches et donne l'occasion d'évaluer l'efficacité des diverses activités d'application de la loi.

En dehors des pratiques de surveillance de la conformité fondées sur la dissuasion adoptées par le MPO, ce ministère est très actif dans un certain nombre de secteurs pouvant aussi être considérés comme des mesures d'application de la loi, notamment en ce qui concerne l'article 5 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Comme il est indiqué dans le corps de la réponse, ces pratiques comprennent la nomination et la formation des agents des pêches, l'utilisation du processus de PGIPs pour encourager la conformité volontaire, la délivrance de permis et la publication régulière de bulletins sur les procédures d'application des lois. Le Canada est d'avis que la totalité des mesures d'application de la loi prises par le MPO est efficace.

6.2 Les priorités du MPO sont établies de bonne foi

Le Canada affirme que le processus d'élaboration des priorités en matière d'application de la loi mis en place par le MPO par région, secteur et détachement, c'est-à-dire le PGIP et les processus de GIR, constitue un processus de prise de décision en bonne et due forme. Le Canada a présenté des renseignements factuels significatifs sur ces processus et leurs résultats. Le Canada tient aussi à répéter que l'allocation des ressources consacrées à l'application de la loi de Prince Rupert au fleuve Fraser, en 2006, est le fruit d'une décision de bonne foi, et il insiste sur le fait que cette décision n'est pas le résultat d'un manquement à l'application efficace des lois environnementales à l'enjeu concerné.

Le Canada affirme que la répartition des ressources du MPO consacrées à l'application de la loi en 2006, et au cours des années suivantes, était conforme au PGIP pour le saumon de la côte Nord, à la GIR de conservation et de protection et, en 2006 en particulier, à d'autres priorités régionales plus élevées. Cette répartition des ressources a donc été décidée de bonne foi.

La réponse du Canada a fourni des renseignements factuels sur la répartition des ressources consacrées à l'application de la loi et les priorités dans le secteur visé par l'auteur, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette répartition est le fruit d'une décision de bonne foi, à la lumière de ces priorités.

6.3 Les activités d'application de la loi du MPO ne sont pas disproportionnées

L'auteur affirme que le ciblage des pêcheurs amateurs est disproportionné par rapport à celui des pêcheurs commerciaux et que cela nuit à la conservation et à la protection des poissons. L'auteur a présenté des données sur le nombre absolu d'heures consacrées à l'application de la loi pour étayer leur point de vue à cet égard. Le Canada tient néanmoins à préciser que la comparaison du nombre absolu d'heures consacrées aux efforts d'application de la loi à tous les types de pêche est problématique, en raison des différences significatives entre les durées des diverses saisons de pêche. Le Canada présente des données sur l'étendue de l'application de la loi, qui tiennent compte des heures de patrouille de surveillance pour favoriser l'application de la loi et de la durée de l'activité de pêche.

Selon ces données, le Canada ne peut corroborer les affirmations de l'auteur, selon lesquelles le ciblage des pêcheurs amateurs est disproportionné. Tout d'abord, en 2006, le taux de couverture pour les pêches récréatives ne dépassait que légèrement celui des pêches commerciales. Ensuite, chaque année après 2006, les taux de couverture pour les pêches commerciales dépassaient ceux des pêches récréatives, parfois de façon significative.

Le Canada est d'avis que les activités de conservation et de protection mises en place pendant la saison des pêches 2006 dans la rivière Skeena étaient adaptées aux ressources disponibles et conformes à l'analyse des risques, dans le cadre du programme de gestion de la conformité et d'application des lois prévu. Les efforts consacrés à chaque secteur (commercial, récréatif, Premières nations, eau douce, eau marine, habitat, etc.) étaient conformes à la planification détaillée au niveau du détachement et validée en fonction des priorités établies par secteur et aux niveaux régional et national. La répartition des heures de patrouille en 2006 témoigne de l'allocation de ressources très limitées à des pêches disparates, en réponse aux enjeux déterminés en matière de conformité. Comme il est indiqué, la saison de pêche commerciale de 2006 a été réglementée en fonction des paramètres relatifs au taux de prises accessoires de truites arc-en-ciel établis dans le PGIP, en dépit de la capacité réduite du détachement de conservation et de protection de Prince Rupert.

6.4 La saison 2006 était une anomalie et ne constitue pas un enjeu récurrent

Le Canada reconnaît que l'année 2006 était anormale en ce qui concerne l'activité d'application de la loi et les priorités plus élevées imprévues qui ont nécessité une réattribution des ressources de bonne foi, mais insiste sur le fait que cela ne représente pas un manquement récurrent à l'application efficace des lois environnementales dans le cadre de la pêche du saumon dans la rivière Skeena. Des contraintes budgétaires et des décisions prises en 2004-2005 ont généré des lacunes et donc un manque d'agents des pêches, notamment au détachement de Prince Rupert. C'est ajouter à cette situation la priorité du fleuve Fraser. Cependant, après 2006, le détachement de Prince Rupert a atteint son plein effectif, soit 9 agents.

Au cours des années qui ont suivi la saison de 2006, les taux de couverture de l'application de la loi ont augmenté. De plus, les enjeux liés à la conformité déterminés dans la communication ont été la cible des efforts déployés en faveur de l'application de la loi, entraînant plusieurs mises en accusation et la fermeture temporaire de la pêche commerciale. En réalité, en 2008, les enjeux relatifs à la conformité de la pêche commerciale ont été décelés, notamment l'absence de viviers de réanimation à bord des navires de pêche au filet maillant. Les efforts d'application de la loi étaient axés sur cet enjeu, entraînant ainsi plusieurs mises en accusation. Le Canada a présenté des données pour prouver que ces problèmes avaient été résolus.

Pour résumer, le Canada a identifié des efforts d'application de la loi liés au secteur concerné par la communication et l'efficacité de ces derniers en faveur de la conservation et de la protection des poissons conformément aux lois mises en cause. Le Canada a aussi fourni des renseignements au sujet de la mise à disposition de ressources pour assurer l'application de la loi et des déclarations de l'auteur concernant le ciblage disproportionné des pêches non commerciales, présumées à l'origine d'incidences négatives sur la conservation et la protection des poissons.

Le Canada réaffirme son soutien au processus de communication des citoyens sur les sujets concernant l'application des lois en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*; nous sommes convaincus que les renseignements fournis dans la présente permettront au Secrétariat de considérer que les problèmes soulevés par cette communication sont résolus.

ANNEXES

(Les textes intégraux des annexes sont fournis en anglais)

- Annexe 1 : Protocole de gestion des pêches en vertu de l'Entente Canada-Colombie-Britannique sur la gestion de la pêche du saumon du Pacifique (1999)
- Annexe 2 : PGIP du saumon de la côte Nord de 2007-2008
- Annexe 3 : Carte des détachements de conservation et de protection 2007
- Annexe 4 : Carte des secteurs statistiques de la côte Nord
- Annexe 5 : Cox-Rogers, S. *Description of a daily simulation model for Area 4 (Skeena) commercial gillnet fishery*. Can. Man. Rept. Of Fish and Aquat. Science n° 2256. 46 pp.
- Annexe 6 : *2004 Southern Salmon Fishery Post-Season Review. Part I. - Fraser River Sockeye Report* Dirigé par M. le juge Bryan Williams, ancien juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique
- Annexe 7 : *C'est reparti... ou la pêche du saumon dans le fleuve Fraser en 2004*, Comité permanent des pêches et des océans
- Annexe 8 : Lignes directrices nationales relatives au travail en solo des agents des pêches **VEUILLEZ CONSIDÉRER CETTE RÉFÉRENCE COMME CONFIDENTIELLE**
- Annexe 9 : *North Coast C & P Compliance and Enforcement Mid-Season Summary April 1 to November 1 2008*
- Annexe 10 : Avis de pêches FN 0501 – 24 juillet 2008. Commerciale – Saumon : Secteur C de pêche au filet maillant C- 3, 4 et 5 – Faible conformité
- Annexe 11 : *2009 Post Season Review Salmon*
- Annexe 12 : Walters, C.J., Lichatowich, J.A., Peterman, R.M. and Reynolds, J.D. 2008. *Report of the Skeena Independent Science Review Panel. A report to the Canadian Department of fisheries and Oceans and the British Columbia Ministry of the Environment* 15 mai 2008. 144 p.

